



EXEMPTIONS ACT	LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES
RSY 2002, c.80	LRY 2002, ch. 80
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

Interpretation

1 In this Act,

“creditor” means a party or person who is entitled to receive payment or to enforce a judgment or order; « *créancier* »

“debtor” means a party or person required to make payment under any judgment or order or against whom they may be enforced; « *débiteur* »

“writ of execution” includes a writ of *feri facias* and every subsequent writ for giving effect thereto issued according to the provisions of the *Judicature Act*. « *bref d’exécution* » *S.Y. 2002, c.80, s.1*

Chattels exempt from seizure

2 The following real and personal property is exempt from seizure under any writ of execution

(a) the household furniture, utensils, and equipment that are contained in and form part of the permanent home of a debtor, but not including furniture, utensils, or equipment purchased for defeating the claims of creditors, except that under a writ of execution issued on a judgment given on a claim for clothing, food, fuel, or shelter supplied for the debtor or the debtor’s family the exemption under this paragraph is limited to household furniture, utensils, and equipment not exceeding in value \$200;

(b) the necessary and ordinary wearing apparel of the debtor and the debtor’s family;

(c) the food, fuel, and other necessities of life required by the debtor and the debtor’s family for the next ensuing 12 months;

(d) live-stock, fowl, bees, books, tools, and implements and other chattels necessary to and actually in use by the debtor in the debtor’s business, profession, or calling to the extent of \$600;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *bref d’exécution* » S’entend en outre d’un bref de *feri facias* et de tout bref subséquent décerné en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire* afin d’en assurer l’exécution. “*writ of execution*”

« *créancier* » Partie ou personne ayant le droit de recevoir un paiement ou d’exécuter un jugement ou une ordonnance. “*creditor*”

« *débiteur* » Partie ou personne devant effectuer un paiement en vertu d’un jugement ou d’une ordonnance ou contre laquelle un jugement ou une ordonnance peut être exécuté. “*debtor*” *L.Y. 2002, ch. 80, art. 1*

Chatels insaisissables

2 Sont insaisissables en vertu d’un bref d’exécution les biens réels et personnels suivants :

a) le mobilier, les ustensiles et l’équipement qui font partie du foyer permanent du débiteur, sauf ceux achetés dans le but de frustrer les créanciers de leurs créances; cependant, dans le cas d’un bref d’exécution décerné à la suite d’un jugement relatif à une créance pour vêtements, aliments, combustibles ou abri destinés au débiteur ou à sa famille, l’exemption prévue par cet alinéa se limite au mobilier, aux ustensiles et à l’équipement jusqu’à concurrence de 200 \$;

b) les vêtements nécessaires et courants du débiteur et de sa famille;

c) les aliments, les combustibles et autres objets de première nécessité du débiteur et de sa famille au cours des 12 prochains mois;

d) le bétail, la volaille, les abeilles, les livres, les outils, les accessoires et autres chatels dont le débiteur se sert effectivement dans son commerce, dans sa profession ou dans son métier jusqu’à concurrence de 600 \$;

e) la maison et les bâtiments occupés par le

(e) the house and buildings occupied by the debtor and the lot on which they are situated to the extent of \$3,000. *S.Y. 2002, c.80, s.2*

Debtor's rights if implements sold

3 The debtor may, instead of the chattels referred to in paragraph 2(d), elect to receive the proceeds of the sale thereof up to \$600, in which case the officer executing the writ of execution shall pay to the debtor the net proceeds of the sale if they do not exceed \$600, or if they do exceed \$600, shall pay \$600 to the debtor in satisfaction of the debtor's right to exemption under paragraph 2(d). *S.Y. 2002, c.80, s.3*

Money derived from sale of exempted goods

4 The sum to which the debtor is entitled under paragraph 2(d) or under section 3 is exempt from attachment or seizure at the instance of a creditor. *S.Y. 2002, c.80, s.4*

No exemption if debt is for chattel seized

5 Nothing in this Act exempts any article including fuel, except beds, bedding, and bedsteads including cradles in ordinary use by the debtor and the debtor's family and except necessary and ordinary wearing apparel of the debtor and the debtor's family, from seizure to satisfy a debt contracted for the article. *S.Y. 2002, c.80, s.5*

Deceased debtor

6 Chattels of a debtor exempt from seizure are exempt from the claims of the debtor's creditors after the debtor's death, and the debtor's spouse is entitled to retain them for the benefit of themselves and their family, or, if there is no spouse, the family of the debtor is entitled to them. *S.Y. 2002, c.80, s.6*

Right of selection

7 The debtor, the debtor's surviving spouse or family, or in the case of infants, their guardian, may select out of any larger number

débiteur, ainsi que le lot sur lequel ils sont situés jusqu'à concurrence de 3 000 \$. *L.Y. 2002, ch. 80, art. 2*

Droits du débiteur en cas de vente des chatels

3 Plutôt que de conserver les chatels visés à l'alinéa 2d), le débiteur peut choisir de recevoir le produit de la vente des chatels jusqu'à concurrence de 600 \$, auquel cas celui qui est chargé de procéder à l'exécution de la saisie remet au débiteur le produit net de la vente, s'il ne dépasse pas 600 \$. S'il dépasse 600 \$, il lui paie 600 \$ afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2d). *L.Y. 2002, ch. 80, art. 3*

Insaisissabilité

4 La somme à laquelle le débiteur a droit en vertu de l'alinéa 2d) ou de l'article 3 est insusceptible de saisie-arrêt ou de saisie effectuée à la demande du créancier. *L.Y. 2002, ch. 80, art. 4*

Non-exemption

5 La présente loi n'a pas pour effet d'exempter un article quelconque, dont les combustibles, sauf les lits, articles de literie et de châlits, y compris les berceaux, dont se servent habituellement le débiteur et sa famille, de même que leurs vêtements nécessaires et courants, d'une saisie pour acquitter une dette contractée pour cet article. *L.Y. 2002, ch. 80, art. 5*

Débiteur défunt

6 Après le décès d'un débiteur, ses chatels insaisissables demeurent à l'abri des réclamations de ses créanciers. Son conjoint a le droit de les conserver à son profit ou au profit de sa famille; à défaut de conjoint, ce droit appartient aux membres de la famille du débiteur. *L.Y. 2002, ch. 80, art. 6*

Droit de choisir

7 Le débiteur, son conjoint survivant ou sa famille, ou, s'agissant de mineurs, leur tuteur, peuvent faire un choix parmi les chatels

the chattels exempt from seizure. *S.Y. 2002, c.80, s. 7*

Application of exemptions

8 Section 2 does not apply

(a) to cases where a debtor has absconded or is about to abscond from the Yukon leaving no spouse or family behind; or

(b) to writs of execution issued on judgment or orders for the payment of alimony or judgments founded on separation agreements. *S.Y. 2002, c.80, s.8*

insaisissables, si leur nombre est supérieur à celui qui est prévu. *L.Y. 2002, ch. 80, art. 7*

Inapplicabilité de l'article 2

8 L'article 2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le débiteur s'est enfui ou est sur le point de s'enfuir du Yukon, ne laissant ni conjoint ni famille;

b) aux brefs d'exécution décernés à la suite d'un jugement ou d'ordonnances prescrivant le paiement d'une pension alimentaire ou aux jugements fondés sur des ententes de séparation. *L.Y. 2002, ch. 80, art. 8*